

Le ministre des Postes devrait rougir de honte devant la proposition qu'il a faite à la Chambre, à savoir qu'il devrait avoir le droit d'adopter un règlement pour empêcher qu'on livre le courrier à certaines personnes parce qu'elles sont divorcées ou séparées. Chaque fois qu'une personne sera divorcée ou séparée et qu'elle en préviendra la poste, son courrier sera retenu. Le gouvernement en conseil fera une enquête sur les rapports familiaux et promulguera un règlement spécial en vue d'interrompre la livraison de leur courrier. Le ministre des Postes a sûrement comparu devant le comité permanent des règlements et autres textes réglementaires pour lui exposer toutes les raisons plausibles l'autorisant à refuser de livrer le courrier. Les membres du comité ont dit qu'ils seraient d'accord, mais qu'ils voulaient que le pouvoir de réglementation du ministre des Postes se limite au strict nécessaire. Ce dernier a répondu: «Oh, mais je ne me rappelle pas tous les pouvoirs dont j'aurais besoin. Je voudrais peut-être pouvoir réglementer dans tous les cas définis dans le règlement». Cela revient à lui donner carte blanche pour adopter un règlement en vue de refuser de livrer le courrier. C'est tout à fait irrégulier. Le ministre des Postes a comparu devant le comité pour expliquer pourquoi il voulait ce droit. Le comité lui a donc accordé tout ce qu'il voulait. Mais il voulait encore plus, et il ne peut pas nous dire pour quelles raisons, si ce n'est que ce règlement pourrait s'appliquer à certaines personnes divorcées ou séparées. Voilà sa seule raison.

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur l'Orateur, j'aimerais simplement faire une remarque, car je suis agacé d'entendre le député de Kootenay-Est-Revelstoke (M. Parker) insinuer que nous ne devrions pas parler à la Chambre de questions qui ont été débattues au comité. Depuis toujours dans l'histoire de la procédure parlementaire, il s'est avéré qu'un nombre restreint de députés font partie de comités. Il est donc possible, tant pour les membres du comité que pour ceux qui n'en étaient pas, de proposer des amendements, des modifications et de faire des propositions de la façon régulière. Je conseille au député de lire l'article 75(8) du Règlement, et il y verra que tout amendement peut être débattu et modifié.

● (1710)

Qu'on ne prétende plus que parce que le bill a été étudié au comité nous ne sommes plus censés en discuter ou le modifier à la Chambre. Ce n'est pas du tout la même chose que lorsque nous siégeons en comité plénier. Cela n'est alors pas possible, tous les députés étant de fait membres du comité plénier, il ne se trouve pas alors à y avoir d'étape du rapport.

A l'étape du rapport, les députés peuvent présenter des amendements et nous sommes autorisés à débattre ceux-ci.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Société canadienne des Postes—Loi

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte sur la motion n° 5 au nom du député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty).

Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

Si les députés veulent bien me donner un instant, je voudrais les faire profiter de l'avantage de regrouper les motions qui restent. Les motions nos 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 semblent être acceptables du point de vue de la procédure et pourraient être débattues et mises aux voix séparément.

Les motions nos 6 et 7 se ressemblent à certains égards: elles devraient être étudiées simultanément, la mise aux voix de la motion n° 6 réglant le cas de la motion n° 7.

La motion n° 12, inscrite au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) et prévoyant la dissolution de la société dans l'éventualité où le Parlement siégerait ou ne siégerait pas un nombre précis de jours en une année donnée, me semble irrégulière du fait qu'elle dépasse la portée du bill.

Le titre du bill au long dit:

Loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois

Je renvoie le député au commentaire 773(1) de la 5^e édition de *Beauchesne*, qui dit que le président ne peut pas recevoir une proposition d'amendement:

S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée . . .

Pour cette raison, je regrette de ne pouvoir accepter la motion du député.

M. Blenkarn: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il y a eu quelques discussions avec la présidence au sujet de la décision que Votre Honneur a rendue il y a quelques instants. Dans une grande mesure, cette décision et ce regroupement ont été décrétés hier soir.

Je me demandais si, pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre, votre ordre pourrait englober les motions nos 6 et 7 et laisser en suspens, pour le moment, la question relative à la motion n° 12.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. C'est par erreur que j'ai rendu cette décision aujourd'hui puisqu'elle a déjà été rendue hier soir. Je demande aux députés de m'excuser de m'être prononcé là-dessus pour la deuxième fois. La question est réglée, et la Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 6.